

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'adaptation n°1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine portée par Réseau de transport d'électricité (RTE)

N° MRAe 2022DKNA166

dossier KPP-2022-n°12867

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par Réseau de transport d'électricité, reçue le 28 juin 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de la première adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant que la société RTE (Réseau de transport électrique) souhaite apporter une première adaptation au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 5 février 2021 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que cette première adaptation concerne ponctuellement deux zones du schéma régional :

- sur la zone 1 « nord de la Charente » : la création d'un poste de « Confolentais » de 90 kV en coupure sur l'axe existant « Confolens-Longchamp » au lieu de la solution en piquage initialement prévue et l'ajout un second transformateur HTB/HTA afin de dégager 36 MW de capacités réservées supplémentaires ;
- sur la zone 2 « sud des Deux-Sèvres » : le raccordement d'un poste source 225/20 kV contigu au poste de « Granzay-Gérédis » par une liaison à deux disjoncteurs au lieu d'un seul initialement prévu ;

Considérant que lors d'une demande de raccordement entrant dans le cadre d'application d'un S3REnR, l'article D. 342-23 du Code de l'énergie prévoit que le gestionnaire de réseau, propose la solution de raccordement sur le poste le plus proche ; que si le poste le plus proche ne dispose pas de capacité réservée suffisante, un transfert de capacité réservée est envisagée en premier lieu avant de modifier le S3REnR ; qu'ainsi, la stratégie adoptée est de privilégier le renforcement du réseau existant avant d'envisager la création de nouvelles infrastructures, ce qui permet de minimiser les incidences du schéma sur l'environnement et de limiter le coût des investissements ;

Considérant que, selon le dossier, l'adaptation technique sur la zone 1 doit permettre de répondre au potentiel de 60 MW de production d'énergies renouvelables (EnR) susceptible de se raccorder en HTA sur le poste de « Confolentais » identifié par les fédérations de producteurs d'EnR ; que l'adaptation technique sur la zone 2 anticipe, sans justification, des demandes de raccordement sur le poste de « Granzay-Gérédis » pouvant amener à dépasser la capacité réservée ; que les projets connus ou potentiels de production d'électricité raccordable sur ces postes ne sont pas présentés ; que le dossier ne présente pas les solutions alternatives justifiant que les choix de raccordement retenus sont de moindre impact sur l'environnement ;

Considérant qu'une fois déduit la production des projets susceptibles de se raccorder, il n'est pas démontré que les capacités réservées restantes soient suffisantes sur les zones du S3REnR Nouvelle-Aquitaine à l'horizon du schéma en 2030 et que cela n'engendre pas de modifications d'infrastructures du S3REnR sur les différentes zones du schéma, générant des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le dossier, à l'appui de sa demande d'examen au cas par cas, ne fournit pas une caractérisation des principaux enjeux environnementaux et de santé publique des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma, c'est-à-dire des zones sur lesquelles de nouveaux projets d'énergies renouvelables seraient créés et raccordés à ce poste source ; qu'il ne présente pas une analyse des principales incidences environnementales (pour le paysage, pour la biodiversité, pour la ressource en eau, pour les risques naturels) du schéma qui comprend le poste électrique et les projets susceptibles d'être raccordés, à la bonne échelle territoriale ;

Considérant que l'avis de la MRAe ne porte pas sur les adaptations techniques ponctuelles nécessaires sur les postes en place pour répondre aux demandes de raccordements dans le cadre d'une capacité globale fixée en amont lors de l'élaboration du schéma ; qu'il porte sur la prise en compte des enjeux relatifs à la consommation d'espaces, aux milieux naturels et à la biodiversité (dont les sites Natura 2000), aux paysages et au patrimoine, aux risques naturels, ainsi qu'à la limitation des nuisances et à la préservation de la santé, dans le cadre de modifications d'infrastructures du S3REnR ayant une portée globale sur le schéma afin de s'assurer du principe de moindre impact sur l'environnement à la bonne échelle ;

Considérant ainsi qu'une évaluation à l'échelle régionale de la totalité du schéma doit être privilégiée, et non des évaluations ponctuelles successives sans démarche ERC² globale ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de première adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3renr_na_rte_avis_ae_valmls_mrae_signe.pdf

2 Démarche d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation des impacts qui fonde l'évaluation environnementale

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de la première adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine présenté par Réseau de transport d'électricité (RTE) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce schéma, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.